

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES ET DE RÉPARATIONS A DESTINATION DES CONSOMMATEURS

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉ

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les relations entre Franc Diesel - 6, Chemin de Rivière, 24100 Saint-Laurent-des-Vignes et ses clients consommateurs

ARTICLE 2 : ORDRE DE RÉPARATION

Sauf stipulations contraires et écrites n'emportant modifications que sur des points précis, nos réparations sont faites aux conditions suivantes :

- à la réception d'un véhicule ou organe de véhicule dans les ateliers du réparateur il est établi un ordre de réparation ;
- dès sa signature par le propriétaire du véhicule ou par la personne qu'il a accréditée à cet effet, l'ordre de réparation établi en double exemplaire constitue un bon de commande ;
- chacune des parties, concernées réparateur et client, en reçoit un exemplaire.

L'ordre de réparation constitue un bon de commande de prestation de service de réparation et l'achat des pièces induites par la réparation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT JURIDIQUE DES PARTIES

- 3.1. Le réparateur s'engage à effectuer les travaux demandés sauf cas visés à l'article 3 ci-après.
Le réparateur s'engage également à respecter les délais de livraison sauf cas légitimement justifiés tels que force majeure, défaut ou retard d'approvisionnement ou difficultés particulières décelées sur le véhicule du client ou d'un autre client.
Dans tous les cas, le réparateur s'engage à avertir téléphoniquement ou à défaut par courrier, le client dans les meilleurs délais.
- 3.2. Le client s'engage à :
 - respecter le rendez-vous qui lui a été fixé pour prendre livraison de son véhicule. En cas d'empêchement, il en informera le réparateur ;
 - acquitter, à la livraison du véhicule, le montant de la note ou de la facture résultant des travaux demandés.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 4.1. Le réparateur s'engage à effectuer les travaux demandés selon les règles de l'art en application des tarifs affichés appliqués aux barèmes de temps et selon le prix des pièces, en vigueur au jour de la commande, que le client peut librement consulter sur simple demande.
- 4.2. Dans le cas où le montant des travaux excéderait le montant indiqué correspondant à l'ordre de réparation demandé initialement, le réparateur en informerait au préalable le client qui devrait confirmer son accord par écrit avant que le réparateur n'exécute le complément d'intervention.
A l'inverse, le client a la possibilité de s'opposer par écrit à l'exécution des travaux.
Dans ce cas, le réparateur ne saurait supporter les conséquences financières de ce refus du client, et ne sera pas considéré juridiquement responsable des aléas susceptibles d'affecter le véhicule, du fait de l'interruption de la réparation ou de la réparation incomplète ou insuffisante.
Le réparateur se réserve en outre de ne restituer le véhicule qu'à la condition que le client signe une décharge de responsabilité.

ARTICLE 5 : PIÈCES REMPLACÉES

Les pièces dont le remplacement a été payé par le client sont à sa disposition lors de la livraison de son véhicule. Elles lui sont restituées s'il en fait la demande sur l'ordre de réparation, à l'exception de celles remplacées en échange standard et en garantie. En toute hypothèse, le réparateur ne peut être tenu responsable des pièces non réclamées lors de la livraison que le réparateur aurait détruites ou jetées à la livraison.

ARTICLE 6 : CONSIGNE

Les objets de valeur qui pourraient se trouver dans le véhicule doivent être conservés par le client durant la réparation ou confiés à la réception du réparateur en consigne et contre décharge avant la prise en charge du véhicule à l'atelier.

ARTICLE 7 : DEVIS ET ORDRE DE RÉPARATION

Il peut être établi à la demande du client un devis des réparations à effectuer sur son véhicule.

Ce devis pourra, selon le désir exprimé par le client :

- a) consister en une estimation globale, sans démontage, qui sera facturée forfaitairement selon les tarifs en vigueur.
- b) ou consister en une estimation détaillée, les frais de démontage et de remontage seront alors facturés.

Aucune des réparations estimées nécessaires par le réparateur ne sera entreprise par lui sur simple devis si elle n'a pas fait l'objet d'un ordre de réparation, lequel vaut acceptation du devis par le client.

Si les réparations sont commandées par le client dans les 10 jours calendaires qui suivent l'envoi ou la remise du devis par le réparateur, les frais d'établissement de ce devis ne seront pas facturés au client, ou s'il les a acquittés, seront déduits du montant de la facture.

En raison des travaux complémentaires qui peuvent se révéler nécessaires au cours des dites réparations et ne peut en conséquence avoir pour effet de fixer définitivement le montant des réparations. Dans ce cas un devis complémentaire sera effectué.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le réparateur n'intervient d'aucune manière dans toute contestation pouvant survenir entre une compagnie d'assurances et le client ayant commandé des réparations sur son véhicule suite à un accident.

Le propriétaire du véhicule demeure seul tenu vis-à-vis du réparateur du paiement intégral des réparations.

ARTICLE 9 : GARANTIE

FRANC DIESEL est garant de la conformité des biens au contrat ;

Le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil ;

Le consommateur bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;

Le consommateur peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues à l'article L. 211-9 du code de la consommation ;

Le consommateur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivant la délivrance du bien (**ce délai sera porté à 24 mois à compter du 18 mars 2016**).

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale, aucune garantie commerciale n'est proposée par notre société.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

ARTICLE 10 : ESSAIS

Le client autorise le réparateur à utiliser le véhicule en vue des essais nécessaires à la bonne exécution des travaux.

En cas d'accident survenu à un véhicule au cours d'un essai effectué par le réparateur, celui-ci se réserve la faculté d'effectuer lui-même les réparations.

Le carburant utilisé pour les essais reste à la charge du client.

ARTICLE 11 : RÉCEPTION DU VÉHICULE

- 11.1. Le client doit prendre livraison du véhicule au jour indiqué dans l'ordre de réparation ou, le cas échéant, dans l'ordre de réparation complémentaire ou à la date notifiée par le réparateur à la suite d'une acceptation du client par courrier d'un complément de travaux.

Au-delà d'un délai de 7 jours calendaires, il sera facturé de plein droit sans mise en demeure préalable des indemnités d'encombrement conformément au tarif affiché.

- 11.2. Le client est invité à contrôler le bon état du véhicule à sa réception.

Aucune contestation ne pourra être acceptée quant à une anomalie portant sur un organe sans rapport avec les organes ayant fait l'objet de réparations, en toute hypothèse aucune contestation pourra être faite quant à l'état de la carrosserie, dès lors que le véhicule aura quitté l'atelier et aura été remis au client ou à son éventuel mandataire.

- 11.3. Le véhicule doit être réceptionné par le client à l'endroit où sont localisés les ateliers du réparateur.

ARTICLE 12 : VÉHICULES ABANDONNÉS

Sauf à ce que le client ait réglé la facture de réparation et que le réparateur ait comme activité usuelle la location d'emplacements de garage et que le client en paye régulièrement le loyer, le réparateur pourra vendre les véhicules abandonnés conformément aux conditions définies par la loi de 1903 relative à la vente de certains objets.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

- 13.1. L'ordre de réparation ne peut en aucun cas tenir lieu de facture, de note ou de devis.

- 13.2. Le règlement des travaux s'effectue au comptant, par tout moyen de paiement offrant toute garantie, et préalablement à la remise du véhicule.

L'inobservation de cette condition entraînera outre les frais répétables et intérêts moratoires l'application à titre de clause pénale d'une indemnité fixée forfaitairement à vingt pour cent (20%) des sommes restant effectivement dues.

Le montant de l'indemnité calculée à titre de clause pénale ne pourra être inférieur à une somme minimum de vingt trois euros (23€).

- 13.3. Les véhicules sont également réputés remis au réparateur en dépôt. En application de l'article 1948 du Code Civil, le réparateur peut exercer un droit de rétention sur le véhicule jusqu'à complet paiement de la facture.

- 13.4. Si pour des raisons particulières, le paiement venait à être différé, il est expressément convenu que les pièces figurant sur la facture sont vendues avec une clause de réserve de propriété qui a pour effet de différer le transfert de propriété des dites pièces jusqu'au complet paiement de l'intégralité de la facture par le client.

- 13.5. Si le dépôt du véhicule a été effectué par un mandataire du propriétaire, celui-ci sera tenu solidairement avec le propriétaire du paiement de la facture, le réparateur bénéficiant du droit de réclamer tout ou partie de la facture au propriétaire et/ou au mandataire.

- 13.6. Sauf conventions contraires, nos factures sont payables au siège de la Société, au comptant par espèce ou carte bleue.

Notre société peut à tout moment revoir le type et le délai de règlement accordés à l'ouverture du compte en cas de doutes sur la solvabilité ou les capacités de règlement du client en exigeant un règlement comptant.

Notre n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des présentes conditions générales de vente.